



Salles, le 29 octobre 2018

ARRETE DU MAIRE n°ST/2018-345
Portant réglementation temporaire de circulation

Le Maire de la Commune de SALLES,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et L.411-6 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation routière, et les articles R.411-8, R 411-8, R 411.25 à 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers durant la période du **5 novembre au 20 novembre 2018** sur une partie de la VC dénommée « **route de la comète au niveau du n°14** » pour des travaux de BRANCHEMENT EU réalisé avec ouverture de chaussée effectués par l'entreprise CHANTIER AQUITAINE à LA TESTE DE BUCH

ARRETE

ARTICLE 1 – Sur une partie de la VC dénommée «**route de la comète**», la circulation des usagers de la route sera réglementée en alternat, par des feux tricolores et le stationnement sera interdit pendant la durée des travaux prévus, durant la période du **5 novembre au 20 novembre 2018 inclus**.

Aucune fouille ou tranchée ne restera ouverte les week-ends, jours fériés et en semaine après 18 heures sauf imprévus.

Les entrées riveraines seront réfectionnées provisoirement chaque soir pendant toute la durée des travaux.

Les engins de travaux publics ne devront en aucun cas stationner sur et aux abords du chantier en dehors des heures normales de chantier (08h à 18h) ainsi que les soirs et week-end.

Afin de permettre l'entrée et la sortie des engins de travaux publics sur la zone de travaux, la circulation routière sera régulée, ponctuellement, par des agents munis de piquets K10.

ARTICLE 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées par les panneaux conformes aux dispositions fixées par l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et modifié par des textes ultérieurs.

Cette signalisation sera obligatoirement rétro réfléchissante classe II. Sa mise en place sera réalisée par les soins de l'entreprise en charge des travaux. Cette dernière devra assurer la maintenance journalière du dispositif.

La signalisation temporaire du chantier ainsi que son balisage (bale road, rubalise, chevrons K8, etc ...) seront vérifiés. L'entreprise chargée des travaux veillera à leur maintien pendant toute la durée des travaux et à leur remplacement en cas de détérioration ou disparition.

ARTICLE 3 – Prescriptions techniques

L'intervention devra être réalisée conformément aux prescriptions techniques jointes en annexe du présent arrêté.

Tout manquement aux dites prescriptions pourra entraîner, si nécessaire, une réfection aux frais de l'entreprise.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 – Exécution du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Salles ;
Monsieur le Chef de service de la police municipale de Salles ;
Monsieur le Directeur de l'entreprise Chantier Aquitaine à LA TESTE DE BUCH
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de BELIN-BELIET
Monsieur le Chef de centre du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le Maire,



POUR LE MAIRE
L'ADJOINT DELEGUE
M. LEMISTRE

Luc DERVILLÉ